

## **GE\_GERICHTE ATAS/297/2013 vom 21. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_297\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_297_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/297/2013 du 21 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/297/2013 del 21 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

ATTENDU EN FAIT Que Monsieur W\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) est affilié à INTRAS ASSURANCE MALADIE SA (ci-après : l'assurance) pour l'assurance obligatoire des soins; Que l'assuré ne s'étant pas acquitté de ses primes d'avril à juin 2012, malgré un rappel et une sommation, l'assurance a introduit à son encontre, le 26 septembre 2012, une poursuite en bonne et due forme; Qu'un commandement de payer (n°144133) a été établi le 4 octobre 2012 par l'OFFICE DES POURSUITES DE SIERRE, auquel l'assuré s'est opposé le 9 octobre 2012; Que, par décision du 22 novembre 2012, l'assurance a constaté un arriéré de paiement de 1'000 fr. 50 - auxquels s'ajoutaient 80 fr. de frais administratifs et 5 % d'intérêts moratoires dès le 30 avril 2012 - et qu'elle a levé l'opposition à hauteur de ces montants; Que l'assuré s'est opposé à cette décision le 7 décembre 2012; Que par décision du 31 janvier 2013, l'assurance a confirmé sa décision du 22 novembre 2012; Que le 11 février 2013, l'assuré a saisi la Cour de céans d'un recours, qu'il a signé par la suite; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par écriture du 8 mars 2013, a fait remarquer que l'assuré était toujours domicilié à Crans-Montana et que la Cour de céans était dès lors incompétente ratione loci;

CONSIDERANT EN DROIT Que, conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10); Que la compétence ratione materiae de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours;

A/501/2013 - 3/4 -

#### **E. 3**

Qu'en l'occurrence, force est de constater que ni le recourant ni l'assurance ne sont domiciliés à Genève; Que le recourant étant domicilié à Crans-Montana, c'est en conséquence la Cour des assurances sociales du canton du Valais qui est compétente, et non la Cour de céans; Que conformément à l'article 58 al. 3 LPGA, il convient donc de transmettre la cause au tribunal compétent. \* \* \*

A/501/2013 - 4/4 -

#### **E. 4**

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.